

Vu la loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat;
 Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
 Vu la loi n°11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE DE LA RÉFORME FONCIÈRE ET DE
 LA PRÉSERVATION DU DOMAINE PUBLIC.

EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

Article premier : La commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'Etat est composée ainsi qu'il suit :

- Président : le ministre chargé des finances ;
- Vice -Président : le ministre chargé de la préservation du domaine public de l'Etat;
- Secrétaire permanent : le directeur général des impôts ;

Membres :

- un représentant du cabinet du Chef de l'Etat ;
- un représentant du ministre chargé de la coordination de l'action gouvernementale ;
- le directeur général du domaine foncier, du cadastre et de la topographie ;
- le directeur de l'enregistrement, du domaine et du timbre ;
- le directeur de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière ;
- l'inspecteur général d'Etat ;
- un représentant du ministère de la construction ;
- un représentant du ministère utilisateur du bien.

Article 2 : La commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'Etat peut faire appel à toute personne ressource.

Article 3 : La commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'Etat est assistée, dans l'exercice de ses fonctions, d'un organe dénommé secrétariat permanent dont les attributions et la composition sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la préservation du domaine de l'Etat.

Article 4 : La commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'Etat se réunit sur convocation de son président.

Article 5 : Les décisions de la commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'Etat sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres du bureau.

Article 6 : La commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'Etat est chargée, notamment :

- d'apprécier les mises en valeur quelle que soit leur nature ;
- de réaliser les expertises y relatives ;
- d'évaluer l'indemnité compensatrice lors des échanges d'immeuble par les personnes publiques ;
- d'assister aux mises en adjudication.

Article 7 : En cas de contestation par l'une des parties d'une décision de la commission nationale relative à l'expertise réalisée par celle-ci, le ministre chargé de la coordination de l'action gouvernementale assure l'arbitrage.

Article 8 : Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Article 9 : Les frais de fonctionnement de la commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'Etat sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la réforme foncière
 Et de la préservation du domaine public,

Lamy NGUELE

Le ministre de l'économie, des
 Finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-518 du 26 octobre 2005 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;